

**DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE
HORS COMMUNE DE RESIDENCE**

**DEROGATION
Année scolaire 2020-2021
Inscription dans une école publique de TOURS**

Objet : formulaire à renseigner par une famille

- qui ne réside pas à TOURS** et
- qui souhaite scolariser son enfant à TOURS.**

NOTICE EXPLICATIVE

Etapes de l'instruction du dossier par la Ville de Tours

1. Le formulaire de demande de dérogation est renseigné par la famille ; un dossier est rempli pour chaque enfant concerné. Le document est disponible :

- sur le site de la Ville de Tours rubrique éducation / inscriptions écoles
- au guichet du Pôle Famille Education (PFE), RDC mairie centrale

Il est dûment renseigné par la famille puis déposé ou envoyé au guichet du PFE.

**Pôle Famille Education
RDC mairie centrale de Tours
1 à 3 rue des Minimes
37926 TOURS cedex 9**

2. La demande est instruite par le Pôle Ressources Scolaires de la Direction Education (**02.47.21.67.16**)
-la capacité à accueillir un nouvel élève est vérifiée auprès de la direction de l'école
-la demande est ensuite transmise à la mairie de la commune de résidence de la famille

3. La commune de résidence émet son avis puis retourne le dossier ainsi complété à la Ville de Tours.

4. La Ville de Tours se prononce sur la demande de dérogation après avoir eu connaissance de la capacité d'accueil de l'école envisagée et de l'avis, favorable ou défavorable, de la commune de résidence.

La décision finale d'accorder la dérogation est prise par la Ville de Tours, commune d'accueil.

5. La famille est informée de la suite donnée à la demande de dérogation par courriel.

Durée de validité de la dérogation et renouvellement

La dérogation est accordée pour toute la durée de l'enseignement maternel **ou** de l'enseignement élémentaire. La famille d'un enfant poursuivant sa scolarité en CP (élémentaire) à la prochaine rentrée scolaire, devra donc procéder à une nouvelle demande de dérogation, dès le 2^{ème} trimestre de la classe de grande section (maternelle).

A savoir : Des tarifs « hors Tours » sont appliqués aux familles non domiciliées à Tours, pour la restauration scolaire et les accueils périscolaires (tarifs consultables sur le site de la ville de Tours – règlements intérieurs et financiers). Un extrait du code de l'éducation relatif à la scolarisation dans une autre commune que celle de la résidence est annexé à la page 2.

Annexe : EXTRAITS DU CODE DE L'EDUCATION - en date du 21 01 2010

Article L212-8

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...)

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil

Article R212-21

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

3° Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :

a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;

c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8.

**DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE
HORS COMMUNE DE RESIDENCE
DEROGATION
Année scolaire 2020-2021**

DIRECTION EDUCATION PETITE ENFANCE
Pôle Ressources scolaires
1 à 3 RUE DES MINIMES
37926 TOURS CEDEX 9

Téléphone : 02.47.21.67.16
Courriel : c.couturier@ville-tours.fr
Site Internet : www.tours.fr

Inscription dans une école publique de **TOURS**.

1^{ère} page à remplir par le représentant légal

COMMUNE DE RESIDENCE DE LA FAMILLE :

L'enfant:

NOM..... Prénom.....
 Garçon Fille Date de naissance.....
 Ecole fréquentée en 2019-2020 :
 NOM de l'école
 Adresse et commune de l'école.....

Le responsable légal:

NOM..... Prénom.....
 Père Mère Tuteur (cochez la mention exacte)
 Téléphone fixe : Téléphone portable :
 Courriel :
 Adresse (1) :
 Activité professionnelle (2) :
 Lieu d'exercice :

Motivation de la demande:

- La capacité d'accueil de la commune de résidence est insuffisante
- La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement la restauration scolaire et/ou la garde des enfants, ce qui n'est pas compatible avec l'activité professionnelle du (des) parent(s)
- Présence d'un frère ou d'une sœur, scolarisé(e) dans une école maternelle ou élémentaire publique de la Ville de Tours et poursuivant sa scolarité dans le même cycle d'enseignement, durant l'année scolaire 2020/2021. (3)
- L'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés. (4)
- Poursuite de la scolarité dans le cycle maternel ou élémentaire
- Autre

Ecole souhaitée:

NOM.....
 ADRESSE.....

Maternelle:

Petite section Moyenne section Grande section U.L.I.S

Elémentaire :

CP CE1 CE2 CM1 CM2 U.L.I.S

Fait à le/...../.....

Signature du Responsable légal

Observations de la Direction de l'école souhaitée par la famille :

OUI, capacité à accueillir un
nouvel élève d'une autre commune

NON, absence de place pour un
nouvel élève d'une autre commune

Nom du Directeur(trice) d'école :

Nom de l'école :

(L'information donnée par la direction de l'école ne valide pas l'acceptation ou le refus de la dérogation)

Décision de la commune de résidence:

ACCORD

1- Cas de dérogation de plein droit mentionnés aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'Education.

Je prends acte que cette demande de dérogation répond à un des critères des articles L218-8 et R212-21 selon lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux frais de scolarisation.

Observations éventuelles :

2- Autres cas.

Je donne mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la Ville de Tours avec l'implication de la participation financière de ma Commune.

3- Engagements de la Commune de résidence.

La Commune de, commune de résidence, s'engage à participer aux charges supportées par la Ville de Tours.

Je soussigné(e), Maire de, conformément à la législation en vigueur, ai pris acte que les montants de cette participation s'élèvent pour l'année scolaire 2020/2021 à :

- 548 € par élève élémentaire
- 916 € par élève maternel

⇒ Et que ces montants sont réactualisés annuellement.

Si l'enfant quittait l'école de la Ville de Tours avant la fin de l'année scolaire, la participation de la commune de résidence resterait dûe.

REFUS

Je ne donne pas mon accord à la scolarisation de l'enfant dans une école publique de la Ville de Tours.
(Cachet)

Fait à, le/...../.....

Nom, prénom,

Maire ou l'Adjoint(e) délégué(e)

(Signature)

Décision de la commune de Tours :

ACCORD

REFUS

(Cachet)

Fait à Tours, le/...../.....

NOM prénom,

Maire ou Adjoint(e) délégué(e)

(Signature)